

( N<sup>o</sup> 195. )

---

**Chambre des Représentans.**

---

**SÉANCE DU 27 AVRIL 1836.**

---

***Amendemens à la loi sur les Mines.***

---

**ARTICLE PREMIER.**

Les attributions conférées au Conseil d'État par la loi du 21 avril 1810 sur les mines , seront exercées, en ce qui concerne les mines de houille , par un conseil de mines , composé d'un président et de quatre conseillers. Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines , lorsqu'il le jugera convenable.

**ART. 2.**

Le gouvernement nomme le président ; il désigne les quatre conseillers parmi les membres de la cour de cassation.

**A. DECHAMPS.**

---

Les attributions conférées au Conseil d'État, etc. , seront exercées par un conseil de neuf membres, nommés un tiers par la Chambre des Représentans , un tiers par le Sénat , un tiers par le Roi.

Le conseil sera renouvelé tous les deux ans.

**B.-C. DUMORTIER.**